



Interprétation des articles 20 et 21 de l'ordonnance instituant des mesures en lien avec la situation en Ukraine (RS 946.231.176.72, ci-après "l'ordonnance")

Etat au 14 avril 2022

Le présent document contient des informations importantes pour l'interprétation des articles 20 et 21 de l'ordonnance. Il n'est pas juridiquement contraignant. Le respect des dispositions de l'ordonnance relève de la seule responsabilité des personnes concernées. Les autorités suisses s'efforcent de faire en sorte que la mise en œuvre des articles 20 et 21 soit aussi proche que possible de la pratique de mise en œuvre dans l'UE et sont en contact avec les services compétents de l'UE à cet effet. Le SECO se réserve le droit de compléter ou d'adapter le présent document à l'avenir.

Selon l'article 20 de l'ordonnance, il est interdit d'accepter des dépôts de ressortissants russes ou de personnes physiques résidant en Fédération de Russie, ou de banques, d'entreprises ou d'entités établies en Fédération de Russie (ci-après "personnes russes") si la valeur totale des dépôts de la personne physique ou morale, de l'entreprise ou de l'organisation dépasse 100 000 francs par banque, ou par personne autorisée selon l'article 1b de la loi du 8 novembre 1934 sur les banques (LB).

Selon l'article 21, les banques ou les personnes autorisées selon l'article 1b LB sont tenues de transmettre au SECO, au plus tard le 3 juin 2022, une liste¹ des dépôts supérieurs à 100 000 francs détenus par des personnes russes. Tous les 12 mois, elles fournissent des mises à jour concernant le montant de ces dépôts.

Les questions fréquemment posées trouvent une réponse ci-dessous. Les questions auxquelles il n'est pas répondu ci-dessous peuvent être adressées à sanctions@seco.admin.ch.

Qui est concerné par les articles 20 et 21 ?

Les articles 20 et 21 de l'ordonnance ne s'appliquent-ils qu'aux établissements disposant d'une autorisation au sens de l'art. 1b de la loi sur les banques ou sont-ils également applicables aux banques au sens de la loi sur les banques ?

La Suisse s'est associée aux sanctions de l'UE à l'encontre de la Russie. Le règlement (UE) 2022/328 du Conseil du 25 février 2022 prévoit que tous les établissements de crédit sont soumis à la mesure correspondante. En conséquence, les dispositions des articles 20 et 21 de l'ordonnance s'adressent également à toutes les banques conformément à la loi sur les banques et à tous les établissements disposant d'une autorisation au sens de l'article 1b de la loi sur les banques.

Les assurances sont-elles soumises aux articles 20 et 21 de l'ordonnance ?

Non.

Comment les déclarations au titre de l'article 21 doivent-elles être effectuées ?

L'exception prévue à l'article 20, alinéa 2, de l'ordonnance pour les ressortissants suisses, les ressortissants d'un État membre de l'EEE et les personnes physiques titulaires d'un titre de séjour temporaire ou permanent délivré par la Suisse ou un État membre de l'EEE s'applique-t-elle également dans le domaine de l'obligation de déclaration prévue à l'article 21 ?

¹ Voir ci-dessous pour la manière exacte et la forme de la déclaration



Oui, l'obligation de déclaration prévue à l'article 21 de l'ordonnance ne s'applique qu'aux relations d'affaires relevant de l'article 20 de l'ordonnance. Si l'exception prévue à l'article 20, alinéa 2, de l'ordonnance s'applique à une relation d'affaires, celle-ci ne doit pas non plus être déclarée.

Quelles informations les personnes soumises à la loi doivent-elles transmettre au SECO en exécution de l'obligation de déclaration prévue à l'article 21 de l'ordonnance ? Les informations demandées sont-elles les mêmes que pour les déclarations au titre de l'article 16 de l'ordonnance ?

Les déclarations au titre de l'article 21 de l'ordonnance doivent être distinguées des déclarations concernant les avoirs gelés au titre de l'article 16 de l'ordonnance. Les dépôts existants supérieurs à 100 000 CHF doivent être déclarés au SECO sous une forme agréée. C'est-à-dire le nombre de relations d'affaires concernées ainsi que la somme des soldes actuels concernés.

Dans quel format faut-il faire la déclaration ? Y a-t-il un formulaire ?

La déclaration peut se faire par e-mail (sanctions@seco.admin.ch) ou par courrier (Secrétariat d'État à l'économie SECO, secteur Sanctions, Holzikofenweg 36, CH-3003 Berne). Nous ne donnons actuellement aucune indication sur la forme des annonces et il n'existe pas non plus de formulaire standard. Le SECO se réserve le droit de mettre en ligne à l'avenir un formulaire standard sur son site Internet (www.seco.admin.ch).

Comment la limite de 100 000 CHF est-elle calculée ?

L'acceptation de « corporate actions » (dividendes, coupons, etc.) tombe-t-elle sous le coup de l'article 20 de l'ordonnance ?

Non. Les corporate actions (dividendes, coupons, etc.) en lien avec des titres déposés dans le cadre de la relation d'affaires correspondante peuvent être acceptés même s'ils dépassent la limite de 100 000 CHF par banque ou par personne autorisée selon l'art. 1b LB.

Des intérêts tombent-ils sous le coup de l'article 20 de l'ordonnance ?

Non. Les intérêts sur les dépôts existants qui se trouvaient dans la banque avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance ne sont pas considérés comme de nouveaux dépôts au sens de l'article 20, alinéa 1, de l'ordonnance et peuvent donc être crédités, même s'ils dépassent la limite de CHF 100'000 par banque ou par personne autorisée selon l'art. 1b LB.

Les valeurs mobilières et leur conservation relèvent-elles de l'article 20 de l'ordonnance ? Le produit de la vente de titres inscrits dans la relation client correspondante peut-il être accepté, même si la limite de 100 000 CHF est ainsi dépassée ?

Le dépôt et la conservation de titres n'entrent pas dans la définition des "dépôts" selon l'article 20 de l'ordonnance. Le produit de la vente de titres déposés dans le cadre de la relation d'affaires correspondante peut être accepté, même s'il dépasse la limite de 100 000 CHF par banque ou par personne autorisée selon l'art. 1b LB.

La limite de CHF 100'000 ne s'applique-t-elle qu'aux nouveaux dépôts ? Ou s'agit-il du total des dépôts ?

La limite de 100 000 CHF par banque ou personne autorisée selon l'art. 1b LB se réfère au total des dépôts par client auprès de la banque ou de l'institut concerné. Si un client dispose par exemple de 80 000 CHF de dépôts existants, un maximum de 20 000 CHF de dépôts peut encore être accepté. Si un client dispose par exemple de 110 000 CHF de dépôts existants, aucun dépôt supplémentaire ne peut être accepté.

Les paiements utilisés pour rembourser des crédits peuvent-ils être acceptés, même s'ils dépassent la limite de 100'000 CHF ?

Oui, les dépôts qui sont immédiatement débités pour rembourser des crédits en cours ne sont pas couverts par la définition des "dépôts" au sens de l'article 20 de l'ordonnance. En conséquence, de tels paiements peuvent être acceptés, même s'ils dépassent la limite de 100 000 CHF par banque et par personne.

Quelles sont les personnes physiques concernées par l'article 20 de l'ordonnance ?

Les doubles nationaux suisses et russes sont-ils concernés par l'exception prévue à l'article 20, alinéa 2, de l'ordonnance ? Qu'en est-il des doubles nationaux Russie-EEE ? Qu'en est-il des doubles nationaux Russie-État tiers ?

Les personnes titulaires d'un titre de séjour en Suisse ou dans l'EEE sont-elles concernées par l'exception prévue à l'article 20, alinéa 2, de l'ordonnance ?

Conformément à l'article 20, alinéa 2, de l'ordonnance, l'interdiction prévue à l'article 20, alinéa 1, ne s'applique pas aux ressortissants suisses, aux ressortissants d'un État membre de l'EEE et aux personnes physiques titulaires d'un titre de séjour temporaire ou permanent délivré par la Suisse ou un État membre de l'EEE.

Il s'ensuit que les doubles nationaux suisses et russes ainsi que les personnes possédant à la fois la citoyenneté russe et la citoyenneté d'un État membre de l'EEE ne sont pas soumis à l'interdiction prévue à l'article 20 de l'ordonnance. En revanche, les personnes possédant à la fois la citoyenneté russe et la citoyenneté d'un autre pays tiers non membre de l'EEE sont soumises à l'interdiction prévue à l'article 20.

Les fonds domiciliés en dehors de la Russie dans lesquels une personne russe détient une participation en tant qu'investisseur relèvent-ils de l'article 20 de l'ordonnance ?

Non. Il est toutefois interdit, en vertu de l'article 23 de l'ordonnance, de vendre des parts de placements collectifs de capitaux offrant une exposition à des valeurs mobilières libellées en francs suisses ou en euros à des ressortissants russes ou à des personnes physiques résidant dans la Fédération de Russie, ou à des banques, entreprises ou organisations établies dans la Fédération de Russie.

Les comptes détenus conjointement avec une personne russe sont-ils concernés par l'article 20 de l'ordonnance ?

Si une personne russe détient un compte conjointement avec une personne d'un État tiers, le compte tombe sous le coup de l'article 20 de l'ordonnance. En revanche, si le compte est détenu avec une personne qui entre dans le champ d'application de l'exception prévue par l'article 20, alinéa 2 (cf. question ci-dessus), il ne tombe pas sous le coup de la mesure.

Quelles sont les personnes morales visées par l'article 20 de l'ordonnance ?

Les trusts dont une personne russe agit en tant que "settlor" ou "beneficiary" relèvent-ils de l'article 20 de l'ordonnance ?

Non, les trusts dont une personne russe agit en tant que settlor ou beneficiary ne sont pas couverts par l'article 20 de l'ordonnance.

Les comptes de personnes morales dont une personne russe est l'ayant droit économique relèvent-ils de l'article 20 de l'ordonnance ?

Oui, les comptes de personnes morales dont une personne russe est l'ayant droit économique sont couverts par l'article 20 de l'ordonnance. Par conséquent, l'acceptation de nouveaux dépôts est interdite si elle dépasse la limite de 100'000 CHF. Les dépôts existants de plus de 100'000 CHF doivent être déclarés au SECO conformément à l'article 21. Sont exclus les personnes morales établies en Suisse ou dans un État membre de l'EEE.

Une société établie en dehors de la Russie et dans laquelle une personne russe est actionnaire tombe-t-elle sous le coup de l'article 20 de l'ordonnance ?

Non. Les comptes de sociétés établies en dehors de la Russie et dans lesquelles une personne russe est actionnaire, sans qu'il en soit l'ayant droit économique, ne sont pas couverts par l'article 20 de l'ordonnance (voir question précédente).

Autres questions

Les personnes russes peuvent-elles retirer des dépôts ?

L'article 20 de l'ordonnance interdit l'acceptation de nouveaux dépôts si la valeur totale des dépôts dépasse 100 000 CHF. Les dépôts existants - indépendamment du montant actuel de ces dépôts - peuvent être utilisés librement et également retirés.

Est-il possible d'effectuer des transferts au sein d'une banque, même si le compte de crédit dépasse la limite de 100 000 CHF ?

Les transferts internes au sein d'une banque entre différents comptes de la même personne russe peuvent être effectués.

Les comptes qui n'appartiennent pas à une personne russe mais dont une personne russe est titulaire du droit de disposition relèvent-ils de l'article 20 de l'ordonnance ?

Non. Tant que la personne russe n'est pas propriétaire du compte, mais se contente de le gérer, l'article 20 de l'ordonnance ne s'applique pas.